

Délibération n° 2019-093 du 12 juin 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* »

présenté par C TRANSPORT MARITIME SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par C TRANSPORT MARITIME SAM le 2 avril 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès aux locaux de la société par badge magnétique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 31 mai 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

C TRANSPORT MARITIME SAM est une société monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04255, ayant pour objet « *La gestion et la location de tous navires marchands ; l'administration le management, l'organisation, la représentation et l'exploitation de toutes opérations maritimes pour le compte de tiers et des sociétés du groupe (...)* ».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux, d'assurer la sécurité des données exploitées, et également afin de gérer les horaires et temps de présence de ses salariés, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Contrôle des accès aux locaux de la société par badge magnétique* ».

Les personnes concernées sont les salariés. A cet égard, la Commission constate à la lecture du dossier que les tiers tels que les prestataires et les visiteurs, ne se voient pas attribuer de badge lors d'une mission ou d'une visite.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ;
- assurer la sécurité des locaux au moyen d'un historique des personnes ayant accédé aux locaux établi sur le mois ;
- gérer et vérifier mensuellement les horaires et les temps de présence des salariés ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que la gestion des horaires effectués par les salariés est également une finalité du traitement.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système va permettre d'assurer « *la protection des personnes et des biens* » ainsi que « *la confidentialité des données détenues grâce à une restriction d'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées* ».

Elle relève par ailleurs que ledit système va également permettre de gérer les horaires et les temps de présence des salariés afin de leur octroyer leurs congés.

Enfin, la Commission relève que ledit traitement n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements et les habitudes des personnes concernées par le traitement.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du salarié ;
- formation-diplômes/vie professionnelle : numéro de matricule du salarié, date d'embauche, date de licenciement, début de validité, fin de validité de la carte d'accès ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification de la carte d'accès ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée dans les locaux pour tous les salariés et date et heure de sortie pour les salariés non-cadres.

La Commission relève qu'une seule personne a accès au traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi elle rappelle que si plusieurs personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès audit traitement devront impérativement être individuels.

La Commission demande également qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des personnes, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Le responsable de traitement indique également que les informations relatives aux données d'identification électronique et aux informations temporelles ont pour origine le système de contrôle d'accès par badge.

Sous ces conditions, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des salariés s'effectue par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités policières ou judiciaires légalement habilitées.

A cet égard, la Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la responsable des Ressources Humaines : tous droits ;
- le prestataire : tous droits pour ses opérations de maintenance, sous le contrôle de la responsable des Ressources Humaines.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission constate que celui-ci dispose d'un accès distant sécurisé.

Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont

soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission relève que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et les données d'identification électronique sont conservées durant toute la durée du contrat de travail pour les salariés.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 1 an après leur collecte.

A cet égard la Commission précise que si les informations temporelles sont utilisées à des fins de versements de salaires, indemnités ou éléments accessoires, elles doivent être conservées 5 ans à compter de leur collecte, conformément aux dispositions relatives aux délais de prescription.

Sous réserve de cette précision la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* ».

Constata que le prestataire dispose d'un accès distant sécurisé.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- si plusieurs personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès audit traitement devront impérativement être individuels ;
- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place.

Précise que si les informations temporelles sont utilisées à des fins de versements de salaires, indemnités ou éléments accessoires, elles doivent être conservées 5 ans à compter de leur collecte, conformément aux dispositions relatives aux délais de prescription.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par C TRANSPORT MARITIME SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN